

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audiences des 13 et 14 janvier 1826.

Une question neuve et importante, relativement à l'interprétation de la loi qui prohibe l'odieux trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, s'est présentée hier devant la Cour.

M. le conseiller Chantereyne, dans un rapport très-étendu, a exposé les faits de la cause et les questions qui résultent du pourvoi formé par le procureur du Roi près le conseil d'appel du Sénégal, contre un arrêt de ce conseil qui a réformé un jugement par lequel le capitaine Blais, commandant la goëlette *l'Hippolyte*, avait été condamné comme coupable d'avoir armé pour faire la traite des noirs.

Voici les faits qui ont été énoncés dans le rapport :

La goëlette *l'Hippolyte*, appartenant au sieur Augustin Bonnet, de Saint-Pierre, à la Martinique, fut expédiée, le 9 février 1824, pour l'île Saint-Thomas, avec cinq hommes d'équipage. Arrivée à Saint-Thomas, le nombre des hommes d'équipage fut porté à dix-neuf; et après un voyage à Rio-Janéiro, la goëlette revint à la Martinique. Armée de nouveau, elle fut expédiée avec la destination simulée de Rio-Janéiro, sous le commandement du sieur Blais, capitaine, à Bordeaux. Au lieu de se rendre au Brésil, elle se dirigea vers les côtes d'Afrique. Le 30 janvier dernier, le brick du Roi *le Dragon*, en station sur les côtes d'Afrique, ayant aperçu la goëlette *l'Hippolyte*, lui donna la chasse et l'amena au mouillage.

La goëlette, sur le point d'être atteinte, jeta à la mer une énorme chaudière et d'autres objets qui étaient de nature à prouver que ce navire se trouvait dans ces parages pour faire la traite des noirs. La chaudière fut recueillie sur un canot du *Dragon*, et envoyée par le brick *l'Assurance* à l'île Saint-Louis, au Sénégal, comme pièce probante. Le capitaine commandant le brick du *Dragon* se chargea de conduire à Saint-Louis la goëlette *l'Hippolyte*, après en avoir retiré une partie de l'équipage. Ces deux navires devaient faire voile à une petite distance l'un de l'autre; mais le brick *l'Assurance*, meilleur voilier que *l'Hippolyte*, l'eut bientôt dépassé de deux à trois lieues. Le capitaine Blais profita de cette circonstance pour reprendre le commandement de son navire; il chercha à séduire par des offres le timonnier et quatre matelots. Sur leur refus, il s'empara de vive-force des batteries de bord; et, dans l'intention de reprendre sa chaudière, il se disposait à les diriger contre le brick *l'Assurance*, qui n'avait pas des moyens suffisants de résistance, lorsque le lendemain, à la pointe du jour, il aperçut le brick *le Dragon*; malgré tous ses efforts, il retourna une seconde fois au pouvoir de ce brick, qui le conduisit avec précaution à Saint-Louis.

Le capitaine Blais fut condamné à six jours de prison, pour provocation à la rébellion, par le tribunal de police correctionnelle de cette île. Un second jugement prononça, en vertu de la loi du 15 avril 1818, la confiscation de la goëlette *l'Hippolyte* et de sa cargaison, et dépouilla le sieur Blais de sa qualité de capitaine, comme convaincu d'avoir armé pour faire la traite des noirs.

Sur l'appel de ce jugement, le conseil d'appel du Sénégal, après une nouvelle instruction, rendit à la suite d'un délibéré de trois heures, l'arrêt suivant :

« Considérant que bien qu'il soit constaté que le sieur Blais ait armé la goëlette *l'Hippolyte*, pour les côtes d'Afrique avec des dispositions et l'intention manifeste de se livrer au trafic, connu sous le nom de la traite des noirs, et qu'il n'en a été empêché que par des circonstances indépendantes de sa volonté; que, sous ce rapport, il est constant qu'il a pris part à ce trafic autant qu'il était en lui;

» Considérant néanmoins que le trafic n'a pas été consommé;

» L'opinion des juges étant partagée, trois voix contre trois voix, le conseil adoptant l'avis favorable au prévenu;

» Déclare que le sieur Blais n'a pas contrevenu aux lois prohibitives du trafic, connu sous le nom de la traite des noirs;

» Réformant le jugement de première instance et statuant au fond, ordonne la main-levée du navire et de la cargaison, et la restitution du tout au capitaine Blais;

» Déclare en outre qu'il n'y a lieu à allouer d'indemnité, et condamne l'appelant aux dépens. »

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu le procureur du Roi près le conseil d'appel du Sénégal, avec l'autorisation du ministre de la justice.

M. le conseiller-rapporteur a pensé que l'arrêt attaqué était régulier dans la forme.

Au fond, la question est de savoir si un capitaine français, qui est reconnu avoir pris part à la traite des noirs, autant qu'il était en lui, a pu, sur le motif que la traite n'avait pas été entièrement consommée, être affranchi des peines portées dans la loi du 15 avril 1818.

M. le conseiller-rapporteur, en posant cette question, a rappelé l'esprit dans lequel cette loi a été conçue.

La France a adhéré au grand acte de philanthropie et de civilisation qui prohibe la traite des nègres, commerce odieux qui a trop long-temps, dans l'intérêt des Colonies, affligé l'Europe et dégradé l'humanité. Mais tandis que divers états ont cru devoir le réprimer par des peines afflictives et infamantes, le législateur français, persuadé que des peines moins sévères atteindraient plus sûrement le but; et qu'il fallait frapper dans leur fortune et dans leur état, ceux qui ne rougissaient pas de s'enrichir par des moyens aussi odieux, s'est borné à prononcer la confiscation du navire et l'interdiction du capitaine français, qui aurait pris une part quelconque à la traite des noirs.

Il s'agit donc, pour la première fois, de l'interprétation de la loi du 15 avril 1818, et de savoir si cette loi n'aurait pas été violée par l'arrêt attaqué.

M. de Chantereyne a traité cette question dans toutes ses parties, et a terminé son rapport par des considérations d'ordre public.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M^e Chauveau-Lagarde s'est attaché, dans l'intérêt du capitaine Blais, à défendre l'arrêt attaqué.

Partant du principe que la loi pénale ne s'applique qu'à l'crime consommé, à la tentative criminelle et à la partici-



pation au crime, le défenseur établit qu'aucun de ces genres de criminalité ne se rencontre dans l'espèce.

L'ordonnance du 8 juin 1817 punit la *tentative d'introduction*, dans nos colonies, de nègres provenant d'une traite, soit française, soit étrangère. La loi du 15 avril 1818 punit *toute part* quelconque prise à la traite des noirs.

Ainsi, les seuls actes qualifiés délits de la traite sont, ou la tentative d'introduction ou la participation à la traite.

Ni la loi ni l'ordonnance n'assimilent la tentative de la traite à la traite elle-même.

L'ordonnance parle bien de la tentative d'introduction de nègres dans nos colonies; mais cette tentative présuppose l'existence du délit, tandis que l'autre n'en est que le préliminaire.

La question se réduit à savoir s'il y a eu tentative dans ce dernier sens; ou, en d'autres termes, si la tentative a été suivie d'un commencement d'exécution.

Dans les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, c'est-à-dire dans l'armement du navire, dans sa direction vers les côtes d'Afrique, et même dans les dispositions préparatoires de la traite, on ne peut voir de tentative, suivie d'un commencement d'exécution, puisqu'il n'a existé aucune convention, aucun marché, aucune négociation pour la traite.

En droit, la tentative n'est point assimilée au délit en matière correctionnelle (art. 3 du Code pénal), si ce n'est dans les cas déterminés par une disposition expresse de la loi, ce qui ne se trouve pas dans l'espèce; et la traite des noirs ne peut être considérée que comme un délit.

Quant à la participation à un délit, elle réside dans la complicité. Or, la participation et la complicité ne peuvent résulter ni de l'intention, ni de l'armement du vaisseau, ni de sa direction vers les côtes d'Afrique, ni même des préparatifs. La participation suppose l'existence du délit; et comme dans l'espèce, il n'y a pas eu réellement de traite, ce serait violer la loi que de punir le capitaine Blais comme ayant participé à la traite.

M. Chauveau-Lagarde, s'appuyant sur ces principes, conclut au maintien de l'arrêt attaqué.

M. de Vatiménil, avocat-général, après avoir établi qu'en matière de complot, d'empoisonnement, d'attentat à la pudeur et de coalition d'ouvriers, le commencement d'exécution est assimilé au crime lui-même, examine quelle est la nature du délit de la traite des noirs.

Le législateur a-t-il voulu que la traite ne fut considérée comme délit consommé et ne fut punissable qu'autant que l'auteur de ce fait aurait atteint le but ignominieux et immoral qu'il s'était proposé; ou bien, a-t-il voulu punir les actes préliminaires de la traite, à l'exemple du complot, de l'empoisonnement, de l'attentat à la pudeur et de la coalition d'ouvriers?

Dans laquelle de ces deux catégories la traite des noirs a-t-elle été placée par le législateur?

Pour arriver à la solution de cette question, M. l'avocat-général examine ce que le législateur a voulu faire, ce qu'il a fait, et de quelle manière le gouvernement du Roi, chargé de l'exécution de la loi, l'a interprétée.

M. de Vatiménil, après avoir parcouru ces trois points, se détermine à ranger la traite des noirs dans la seconde catégorie, c'est-à-dire dans celle qui permet de punir les actes préliminaires, indépendamment de la suite qu'ils auraient pu avoir.

Il argumente ensuite des termes de la loi du 15 avril 1818, ainsi conçue :

« Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, sera puni par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français. »

M. l'avocat-général pense que ces termes : *Toute part quelconque... en quelque lieu que ce soit*, indiquent suffisamment que le législateur a eu l'intention de punir les faits préliminaires de la traite.

A l'appui de son opinion, M. l'avocat-général cite aussi

l'ordonnance du 15 juin 1818, rendue en exécution de la loi du 15 avril.

Il conclut à la cassation de l'arrêt du conseil supérieur du Sénégal.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, que le capitaine Blais a fait voile vers les côtes d'Afrique avec l'intention de se livrer au trafic de la traite des noirs; qu'il n'en a été empêché que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il y a pris part autant qu'il était en lui : ainsi jugé par le conseil supérieur du Sénégal ;

» Attendu que selon les dispositions de la loi du 15 avril 1818, *toute part quelconque prise, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit*, au trafic de la traite des noirs, entraîne l'application des peines portées par cette loi ;

» Attendu que, selon ces termes, le trafic ne consiste pas seulement dans le fait de la vente d'une marchandise et d'une entreprise commerciale qui a pour objet l'achat des noirs ;

» Que la traite des noirs est un délit qui, de sa nature, peut être consommé par une série d'actes préparatoires qui ne peuvent avoir pour but que d'opérer et de faciliter la vente des noirs, tels que la construction particulière du navire destiné à faire la traite, la nature des approvisionnements et de l'armement; il est évident que ceux qui se sont livrés à ces actes ou à quelques-uns de ces actes, prennent une part quelconque au trafic dont il s'agit ;

» Attendu que dans l'espèce et dans l'état des faits déclarés constans, le conseil supérieur du Sénégal a violé les dispositions de la loi du 15 avril 1818 ;

» La Cour casse et annule l'arrêt par lui rendu ;

» Ordonne, pour être fait droit aux parties, le renvoi devant la Cour royale de Paris. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 13 janvier 1826.

On a appelé aujourd'hui la cause de M. le marquis de Bridieu contre M. le comte de Milon, préfet du Doubs.

Voici l'exposé de ce procès, vraiment extraordinaire.

M. Alexis Fontaine, avocat du marquis de Bridieu, commence ainsi :

« Messieurs, ce que l'on comprendrait à peine dans un banqueroutier frauduleux, le premier magistrat d'un département, un préfet du Roi, un maître des requêtes au Conseil d'Etat, un chevalier de St-Louis et de la Légion d'Honneur, un homme allié aux plus nobles familles de France, qui porte un nom illustre dans nos anciens Parlemens, M. le comte Milon de Mesmes n'a pas craint d'en donner l'exemple. Il réclame une seconde fois 115,000 fr., qui lui ont été payés, il a reçu ces 115,000 fr.; il a remercié dans des lettres écrites de sa main, de ce qu'on avait devancé les échéances, il a donné des quittances partielles et des quittances finales de ces 115,000 fr.; mais la révolution est arrivée, il a cru qu'au milieu de tant de choses, qu'elle avait détruites, les preuves de la libération de son débiteur avaient aussi péri, et il a pensé qu'il pouvait impunément redemander encore son paiement. Vainement a-t-on fait des appels multipliés à sa mémoire, à sa conscience, ou au moins à cette pudeur, que doit avoir tout homme revêtu d'importantes dignités. Sa mémoire lui a tout rappelé; car on n'oublie pas 115,000 fr., qu'on a reçus; mais sa conscience ne lui a rien dit, et il a poursuivi ce procès. Eh bien, Messieurs, je viens troubler ces espérances coupables et empêcher ce triomphe d'une illustre mauvaise foi. Des pièces, que par une légitime dissimulation j'ai tu jusqu'à présent, vont apparaître. Ces quittances, cette correspon-

dance, que l'on a cru anéantir pour jamais, une sorte de miracles les a replacées entre nos mains. Je les apporte à votre audience, et je ne vous demande que quelques instans, pour livrer le comte de Milon à votre indignation et à vos mépris. Pourquoi faut-il que l'élévation de son rang, et ses hautes fonctions ne l'aient pas préservé de toutes les bassesses que je vais enfin dévoiler ! »

M^e Alexis Fontaine raconte les faits dont nous donnerons seulement l'analyse.

Le 30 octobre 1790, vente par le comte de Milon à la marquise de Bridieu, de la terre du Haut et Bas Possés, située en Touraine; une somme est payée comptant, 115,000 fr. restant entre les mains de l'acquéreur pour être acquittés à diverses échéances, et payer des créanciers du comte de Milon; le 28 juillet 1791 on règle les sommes que la marquise de Bridieu a payées à la décharge du comte de Milon; elles s'élèvent à 78,309 fr. 13 s. 8 d., dont le comte de Milon lui donne quittance sous signature privée, restaient 36,190 fr. Le 15 janvier 1792, autre règlement de compte, et le même jour quittance finale aussi sous seing-privé. Quelques mois après, tous les biens de la marquise de Bridieu, et la terre de Possé furent confisqués, ses papiers enlevés et déposés aux archives du district. Les trois fils de madame de Bridieu avaient quitté la France dès 90; le troisième, Jean-Joseph marquis de Bridieu, défendeur au procès actuel, rentra dans sa patrie en 1800; madame de Bridieu, sa mère était décédée dès 96; 35 ans s'étaient écoulés depuis la vente. Le comte de Milon n'avait jamais rien réclamé de l'héritier de madame de Bridieu.

Enfin, la loi d'indemnité arriva. M. de Bridieu, dont les pertes s'élèvent à plus de 50,000 fr. de rente, forme sa demande. Tout-à-coup le comte de Milon lui dénonce une opposition qu'il a formée sur lui entre les mains du ministre des finances pour sûreté des 115,000 fr. restant du prix de la terre du Haut et Bas Possés. Le marquis de Bridieu reçoit en même temps un grand nombre de délégations que le comte de Milon, pressé par ses créanciers, leur a faites de ces 115,000 fr. Le marquis de Bridieu avait la certitude que sa mère était libérée, mais il n'avait pas les quittances. Tous ses papiers avaient été séquestrés; il n'en avait rien retrouvé à son retour de l'émigration.

Il se livre aux recherches les plus opiniâtres; il trouve un registre sur lequel sa mère avait inscrit, dans le plus minutieux détail, tous les paiemens, tant en capital qu'intérêt; la quittance finale était indiquée à la date du 15 janvier 1792. Rassuré par cette découverte, il écrit au comte de Milon d'aider un peu sa mémoire, et il le prie de se rappeler que le 15 janvier 1792 il a donné quittance pour solde. Le 2 juillet 1825, le comte de Milon lui répond que les notes d'un débiteur ne font pas foi contre le créancier, et il ajoute cette phrase: *Ainsi, M. le marquis, de votre aveu, vous n'avez donc pas d'autres pièces qui prouvent la libération de votre mère.* La lettre finit par des protestations répétées qu'il est homme d'honneur et de conscience, incapable de redemander s'il avait donné quittance.

On ne peut pas nier que le comte de Milon avait au moins la loi pour lui; le principe était vrai; les notes d'un débiteur ne font pas foi contre le créancier; il fallut donc que le marquis de Bridieu se livrât à de nouvelles recherches; il se rend successivement à Tours et à Poitiers, où sa mère avait dû faire plusieurs paiemens; il s'adresse à toutes les études de notaires. Il n'y avait rien; enfin il revient à Amboise, petite ville près des propriétés de sa mère, va chez son ancien notaire, mais il avait vendu son étude. Son successeur avait fait banqueroute, toutes les minutes étaient dans le plus grand désordre; le nouveau notaire ne savait rien des actes passés. On se livre encore là aux recherches les plus opiniâtres pendant huit jours et plusieurs nuits; enfin on arrive à une liasse, où l'on trouve une lettre du comte de Milon, sous la date du 9 août 1791, dans laquelle il félicite madame de Bridieu de ce qu'elle anticipait les paiemens, et où il dit: « Ainsi, madame la marquise, vous ne m'êtes plus débiteur que de 18,000 fr. en espèces. »

On cherche encore, et on trouve les quittances partielles et finales, sous la date du 28 juillet 1791 et 18 janvier 1792.

Madame de Bridieu, fort âgée, voyant tous les périls de la révolution, et ses enfans émigrés, avait pris le soin de les déposer chez son notaire à Amboise, et de les faire enregistrer.

M. Fontaine les produit, elles sont en effet signées Jean-Fortunat-Marie Milon; il produit aussi l'acte de dépôt et l'extrait des sommiers de l'enregistrement, et il s'écrie:

« Quoi, Messieurs, cette cause n'est-elle pas un songe? cela n'est-il pas une erreur de mes sens, une illusion de mes yeux? sont-ce bien les quittances de M. le comte de Milon, que je tiens entre mes mains? est-ce bien sa correspondance? Oui, Messieurs, ce sont ses quittances, c'est sa correspondance, et M. Milon est préfet! »

Après être entré dans beaucoup de détails sur d'autres faits du procès, M^e Fontaine termine ainsi:

« Messieurs, ce qu'il y a de plus odieux dans la cause, ce n'est pas la demande, ce sont les circonstances qui l'ont accompagnée. Je ne veux vous en signaler qu'une. Croiriez-vous que M. le comte de Milon, dans des écritures signifiées a supposé une entrevue de la marquise de Bridieu avec lui à sa rentrée sur le territoire. Il représente cette dame lui faisant le récit de ses malheurs, lui exposant les désastres de sa fortune et le conjurant de prendre en pitié sa position; lui, âme compatissante et généreuse, s'attendrissant sur tant de calamités, et protestant qu'il attendra des jours plus prospères pour réclamer les 115,000 fr. Eh bien! messieurs, toute cette entrevue, toute cette scène, c'est une insigne imposture.

» Vainement le comte de Milon a cité ces paroles de madame de Bridieu, parce qu'il était bien sûr qu'elle ne sortirait pas de sa tombe pour le démentir; un simple rapprochement de date va le confondre. Le comte de Bridieu n'est rentré en France qu'en 1801, et dès 96 madame de Bridieu n'existait plus. Voici son acte de décès.

» Messieurs, j'avais encore beaucoup de choses à vous dire, mais c'est assez. Le deshonneur du comte n'est que trop complet. »

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Crousse, avocat de M. le comte Milon de Mesmes.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE.

Audience du 14 janvier.

Affaire du sergent Thiberge.

Le conseil, présidé par M. le chevalier Desétangs, colonel du 33^e régiment d'infanterie de ligne, est composé de MM. de Fumel, chef de bataillon au 3^e d'infanterie de la garde royale; Laty, capitaine au 17^e d'infanterie légère; Dousson, capitaine au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale; Henaut, lieutenant au 14^e d'infanterie de ligne; Fremineau, sous-lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale; Bigot, sergent-major des voltigeurs du 47^e de ligne.

M. Brès, capitaine au corps royal d'état-major, remplit les fonctions de commissaire du Roi, et M. de Chambeau, chef de bataillon au même corps, celles de rapporteur.

On aperçoit sur la table, devant M. le président, dans une boîte de carton, les quatorze montres en or enlevées de la boutique de M. Lucin, le ruban rouge avec liséré bleu, dont Thiberge s'était décoré, et la carte d'inspecteur de police dont il a fait usage.

Parmi les pièces de la procédure dont M. Deschamps, greffier, donne lecture au conseil, se trouve une lettre écrite par M. le préfet de police à M. le capitaine rapporteur, qui lui avait demandé des renseignemens sur les prétendus agens de police que l'accusé désignait comme ses complices. M. de Chambeau déclare qu'après avoir reçu cette lettre, il écrivit de nouveau à M. le préfet de police pour lui demander des indications plus précises encore sur le nommé Bertrand. M. le préfet envoya cet agent lui-même auprès de M. le capitaine rapporteur, qui le confronta avec Thi-

berge en même temps qu'un autre agent, nommé Bernard. Dans cette confrontation, Thiberge se trompa complètement ; il ne reconnut pas Bertrand, et il appliqua son nom à Bernard, qui est employé auprès d'un commissaire de police. On demeura convaincu que toutes ses allégations étaient mensongères.

M. Deschamps, greffier, ajoute qu'envoyé auprès de M. le préfet de police, il a vu lui-même un dossier très-volumineux, contenant la correspondance qui avait servi à rassembler les renseignements les plus exacts sur cette affaire.

On amène Thiberge, sergent de la 3^{me} compagnie du 2^{me} bataillon du 14^{me} régiment de ligne. C'est un homme de vingt-huit ans, d'une petite taille, d'une figure douce et d'un air soumis. Sa contenance embarrassée et son extérieur timide forment un contraste étrange avec l'audace et la présence d'esprit que supposent les faits qui lui sont imputés.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui répond d'une voix très-basse et avec beaucoup d'hésitation.

Demander. Vous êtes-vous rendu le 22 décembre chez le sieur Lucin, horloger, avec quatre grenadiers, et l'avez-vous arrêté en lui montrant une carte d'inspecteur de police, après l'avoir sommé de vous remettre quatorze montres en or? — Réponse. Oui.

D. En vertu de quel ordre? — R. J'y ai été forcé.

D. Comment! forcé? Vous voulez dire que vous y avez été engagé? — R. Oui.

D. Par qui? — R. Par des individus que je ne connaissais pas. Je sais seulement qu'un d'eux se nommait Bertrand, agent de police.

D. Croyez-vous vous justifier en disant que tel ou tel individu vous a fait commettre une mauvaise action? — R. Je sais que j'ai eu tort, mais cet homme m'avait fait boire.

D. Comment se fait-il qu'un homme, que vous n'aviez jamais vu, et qui déjà vous faisait manquer à votre devoir en vous menant boire, ait pu vous décider tout-à-coup à commettre un vol? Vous êtes facile à séduire? — R. J'étais en ribote.

D. Votre conduite n'annonce pas que vous fussiez pris de vin. Vous reconnaissez la carte et le ruban dont vous avez fait usage? — Oui.

D. Quelle était votre intention en prenant ces montres? — R. Aucune; Bertrand m'avait dit de les prendre.

D. Et les quarante sous que vous avez donnés au grenadier pour le séduire? — R. Je voulais m'en aller, parce que je voyais que j'étais pris.

D. Vous auriez pu tenter de vous évader; mais comme vous persistiez dans l'intention de voler les montres, et que le vol n'était pas consommé, vous avez voulu retourner au corps de-garde? — R. Mon intention était de les remettre, et de m'en aller ensuite.

M. le président. Vous n'aviez pas besoin de les remettre, puisqu'elles étaient entre les mains de leur propriétaire, et certes elles étaient plus en sûreté qu'entre les vôtres.

On entend les témoins au nombre de neuf; ce sont le sieur Lucin et les deux horlogers qui travaillent chez lui, les quatre grenadiers, le capitaine de Nonac, qui a fait arrêter l'accusé, et le sieur Cabon, musicien du 14^e, duquel l'accusé a emprunté les habits bourgeois pour aller voir, disait-il sa maîtresse. Le caporal nommé Blain, qui a reconnu Thiberge au corps de garde, est absent. Ces témoins rapportent les faits, tels que nous les avons détaillés dans notre Numéro du 8 janvier.

Le capitaine de Nonac atteste que Thiberge montrait au corps de garde beaucoup d'audace et d'effronterie. « Surpris, dit cet officier, qu'un homme qui avait l'honneur d'être décoré, fit un métier aussi vil que celui d'agent de police et de mouchard, je lui demandai s'il était bien réellement membre de la Légion-d'Honneur. Il me répondit affirmativement en ajoutant que je n'avais pas le droit de l'insulter. »

M. de Chambeau, après avoir résumé les charges de l'accusation, et a terminé ainsi son réquisitoire :

« Le public, justement alarmé par la connaissance qu'il a eue de ce crime, attend dans une espèce d'anxiété l'arrêt que vous allez prononcer. Il verra que si les tribunaux militaires ont de la paternité pour leurs justiciables dans des fautes légères, ils savent aussi s'armer d'une juste et ferme sévérité dans les circonstances graves, et frapper le coupable, quelle que soit d'ailleurs la qualité des plaignans. »

Le conseil, après une demi-heure de délibération, a acquitté Thiberge sur le chef de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et l'a déclaré coupable de tentative d'escroquerie et d'arrestation arbitraire; en conséquence, Thiberge a été condamné à deux ans de fers et à la dégradation, en vertu de l'art. 18 de la loi du 12 mai 1793.

M. Deschamps, greffier, a lu au condamné le jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes. Thiberge a paru peu disposé à se pourvoir en révision.

PARIS, le 14 janvier.

Nous nous empressons d'annoncer que M. Simonnot, greffier, chargé des renonciations et acceptations, demeurant rue Sainte-Avoye, n° 39, n'est point celui portant le même nom qui se trouve compromis dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

— Avant-hier, à 8 heures du soir, deux individus se présentent chez un marchand de parapluies, rue de l'Odéon, sous prétexte d'acheter divers objets; mais les trouvant trop chers, ils trouvent plus commode de se les approprier gratuitement. Au moment où l'un d'eux cachait déjà une pièce de soierie sous sa blouse, la demoiselle de la maison, jeune et jolie femme, s'arme d'une grosse canne, ferme la porte et par sa courageuse résistance force les voleurs à abandonner leur pièce. Ces messieurs tentaient de s'évader, lorsque la garde suisse arriva; la belle héroïne leur cède ses prisonniers, mais à peine les soldats se mettaient-ils en route pour conduire au poste de l'Odéon, les deux filous, que l'un d'eux ôta poliment sa casquette, souhaita le bon soir à son camarade, et se sauva à toutes jambes vers la rue Dauphine. On ne sait ce qui doit le plus surprendre, ou du courage de la jolie marchande de parapluies, qui arrête à elle seule deux voleurs, ou de l'adroite effronterie du filou, qui échappe à trois soldats.

— M. Corréard, ex-libraire, était traduit ces jours derniers en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, depuis la suppression de son brevet, continué l'exercice des fonctions qui venaient de lui être enlevées. Le ministère public s'appuyait principalement sur une notice imprimée, dans laquelle Corréard proposait au public des livres de fonds et d'assortiment. Celui-ci a répondu qu'ayant conservé de son ancien commerce une grande quantité de marchandises, il avait cherché seulement à en obtenir le débit; que du reste il s'occupait spécialement aujourd'hui d'un *Journal des Sciences militaires*, dont il était le directeur.

Restait la question de droit déjà agitée plusieurs fois, et diversement jugée, de savoir si l'arrêt de 1723, qui défendait à tout individu non breveté le commerce de la librairie, est encore aujourd'hui en vigueur. Le prévenu a déclaré s'en rapporter, sur ce point, à la justice des magistrats. De son côté, M. l'avocat du Roi s'est contenté d'exposer les arguments pour et contre, laissant au tribunal la solution de la difficulté.

Le jugement sera prononcé jeudi prochain.

BOURSE DE PARIS, du 14 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 98 f. 50 c. Fermé, 98 f. 10 c.

Trois pour cent : Ouvert à 67 f. 50 c., fermé à 67 f. 25 c.